

## ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an . . . . .	30 fr.
Six mois . . . . .	18
Trois mois . . . . .	8
Poste :	
Un an . . . . .	35 fr.
Six mois . . . . .	18
Trois mois . . . . .	10

## On s'abonne :

A SAUMUR,  
Chez tous les Libraires ;  
A PARIS,  
Chez MM. RICHARD et C<sup>ie</sup>,  
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

## L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

## INSERTIONS.

Annonces, la ligne . . . 30 c.  
Réclames, — . . . . . 30  
Faits divers, — . . . . . 75

## RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées sans restitution dans ce dernier cas ;  
Et du droit de modifier la réimpression des annonces.

## On s'abonne :

A SAUMUR,  
Chez tous les Libraires ;  
A PARIS,  
Chez MM. HAVAS-LAFFITE et C<sup>ie</sup>,  
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

27 Avril 1874.

## Bulletin politique.

Pour comprendre toute la portée du vote qui a fixé, pendant sept ans, à 404,000 hommes l'effectif de l'armée allemande sur le pied de paix, il faut se rappeler les principes et les bases de l'organisation de cette armée.

On ne comprend dans son effectif budgétaire, en Allemagne, ni les volontaires d'un an, ni la gendarmerie, ni le personnel médical, ni les infirmiers, ni les ouvriers de l'administration, non-valeurs qui grossissent chez nous le chiffre de l'effectif. En réalité, le pied de paix germanique dépasse 450,000 hommes.

L'empereur peut lever et mobiliser toutes les forces allemandes par un simple décret ; la caisse de guerre, enrichie de nos millions, suffit aux premières dépenses.

Depuis la guerre, l'armée germanique a été augmentée de cinq corps complets.

L'effectif de guerre est de 1,400,000 hommes. Le système prussien consiste à mobiliser et à concentrer 800,000 hommes le plus brièvement possible, de manière à frapper l'ennemi durant sa concentration ; tout est dirigé vers ce but.

Les armes spéciales, le matériel du génie, de l'artillerie, des chemins de fer, sont tenus prêts pour cet effort. Les Prussiens espèrent arriver en onze jours à la concentration de ces forces, destinées à converger vers les points d'attaque et d'invasion.

Les 600,000 hommes de réserve remplacent, à l'intérieur, l'armée active, et doivent la tenir au complet de ses 800,000 hommes. Le parc d'artillerie de campagne, avec sa réserve, doit être de 4,000 bouches à feu.

La défensive n'est pas plus négligée que l'offensive ; les trois lignes des grandes fortresses allemandes, toutes munies de forts détachés, sont maintenues en état d'armement.

Les Prussiens excellent, dans leur organisation militaire, par la prévoyance et la réflexion.

Telle est la puissance que notre politique a fondée ; depuis trois siècles, rois, premiers ministres, tribuns, empereurs, journalistes ont travaillé presque sans relâche à ce beau résultat, en attaquant l'ancien empire catholique allemand et la maison d'Autriche.

Nous sommes prévenus, par les discours des hommes d'Etat prussiens et par les articles des journaux allemands, que cette immense machine de guerre est dirigée contre nous ; nous sommes avertis que l'on regrette de nous avoir trop ménagés, puisque nous semblons encore incommodes et redoutables.

On nous attribue en Allemagne des projets de revanche, hélas ! bien éloignés de nos esprits. Impuissants à rétablir un gouvernement définitif qui rétablirait nos finances, nous rendrait du calme et des alliés, nous restons suspendus entre la vie et la mort, entre la conservation et le radicalisme.

Nos excellents voisins peuvent reposer en paix.

M. PICCON JUGÉ PAR L'Univers.

M. Piccon, le séparatiste, est l'objet d'une réprobation générale. Personne ne parle pour lui, et l'on ne citerait pas même un juste qui paraisse inspirer plus d'horreur.

Assurément nous ne voulons point défendre M. Piccon. Il faut respecter ce beau mouvement d'aversion contre l'apostasie. Un homme qui aspire à cesser d'être Français !

Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que peut-être il n'est pas bien certain que M. Piccon aspire ! Il est avocat et Niçard, et l'on croit savoir que jadis, étant déjà avocat, il aspira à n'être plus italien.

Il y a un papier de Garibaldi où cet homme antique raconte que Nice doit être mise à part, et reprise pour devenir un jour la capitale, non pas de l'Italie, non pas de la France, mais du monde, soit parce qu'elle est Nice, soit parce qu'elle a donné naissance à Garibaldi.

L'Europe a ouï parler d'un polisson de conquérant nommé Astolph, si nous avons bonne mémoire, qui décréta que Rome, où il avait passé et où il décidait de rester, prendrait nous ne savons quel nom et serait désormais la capitale de la Gothie. C'est peut-être là le fond de M. Piccon.

Pourquoi n'aurait-il pas rêvé que les Niçards, qui ont produit Garibaldi et Piccon, doivent enfin devenir maîtres de la terre ?

Nous vivons, comme le roi Astolph, dans un temps où ces idées ne sont pas inimaginables. Le monde est à prendre. Puisque Jésus-Christ ne l'a plus, qui empêche le premier venu d'avancer la main ? Il y a beaucoup de compétiteurs, mais il n'y aura qu'un maître. Tous ont le même droit.

Pourquoi pas Garibaldi, pourquoi pas Bismark, pourquoi pas Piccon ? Nice aux Niçards, aux Niçards le monde, le monde à Piccon !

D'ailleurs, Piccon est avocat. Sauf que Piccon a le tort, pour le moment, de n'être plus Français, nous ne voyons pas trop ce qu'on peut lui reprocher.

Son discours n'a rien de contraire à la morale actuelle. Il est Niçard, ce monsieur, il a bien le droit, comme un autre, d'affranchir sa patrie ! Il veut la donner à l'Italie, mais pour arriver à la rendre à elle-même.

Toutes les raisons du monde sont vaines, en logique et en droit nouveau, contre cette raison suprême, récemment appliquée par tant de grands politiques.

On a trahi l'Italie pour la France, on trahit la France pour l'Italie ; il sera toujours légitime de retrahir l'Italie pour Nice. Tout le monde a l'air d'oublier que nous faisons une morale nouvelle, où les faits accomplis ne constituent pas des droits acquis, ni les droits acquis des droits définitifs.

Il n'y a pas de droits définitifs, messieurs ! et ceci, Piccon le sait bien. Pour ce maître niçard, il n'y aura de droit définitif que quand le Niçard sera maître du monde.

Séparatiste ! Voilà une belle trouvaille et un bel argument. Est-ce que le droit des nationalités, si parfaitement en vogue l'année passée et aujourd'hui encore, n'est pas par excellence le droit de la séparation ?

Vous êtes tous depuis longtemps des séparatistes. Vous avez invoqué le droit de vous séparer de Jésus-Christ et de la famille chrétienne, vous l'avez conquis, vous l'avez acquis ; les autres séparations devaient suivre.

L'heure en est venue ; vous opérez, vous négociez, vous brocantez des séparations.

La séparation est l'essence de vos lois, elle est devenue l'essence de vos sentiments, et le pauvre Piccon n'est pas un prophète, il n'est qu'un disciple.

*Povero Piccone !* Victime d'une grande idée ! Mais, heureusement pour lui, il est du nombre de ces mortels favorisés à qui les grandes idées, lorsqu'elles ne rapportent pas un trône, rapportent toujours au moins quelques choux et quelques raves.

LOUIS VEUILLOT.

## Chronique générale.

Nous trouvons la note suivante dans les journaux républicains :

« Les membres de l'Union républicaine présents à Paris se sont réunis dans le local ordinaire de leurs séances, rue de la Sourdière, 31.

» L'honorable M. de Mahy a rendu compte à ses collègues de ce qui s'était passé à Versailles, dans la séance de la commission de permanence. La réunion s'est ensuite occupée des nombreuses communications venues des départements, et notamment de celles qui ont trait aux affaires qui touchent ses membres qui font partie des conseils généraux.

» Tous ces renseignements sont unanimes à constater les admirables progrès de l'opinion républicaine, la fermeté et la modération des esprits et le désir général que la session de l'Assemblée qui va s'ouvrir soit décisive et que les partis qui la divisent se résignent enfin à rendre la parole à la France.

» Ils constatent, en outre, que l'application de la loi sur la nomination des maires et l'ajournement des élections municipales ont, comme la plupart des lois de résistance votées depuis le 24 mai, largement contribué à augmenter les forces et à grossir les rangs des défenseurs de la République. »

Parmi toutes les versions qui circulent sur la formation d'une nouvelle majorité, l'Ordre en donne une dont nous lui laissons toute la responsabilité, et qui reposerait sur la base que voici :

« Organisation du septennat, en tant que pouvoir à durée déterminée, mais provisoire, avec réserve pour l'Assemblée du droit de procéder à la création d'un gouvernement définitif, dans le cas de mort ou de démission du maréchal avant le terme fixé pour l'expiration de ses pouvoirs. »

Les députés de la majorité se préparent aux résolutions à prendre pour le mois prochain, et consultant attentivement l'esprit des populations, échangent une correspondance très-active pour se communiquer leurs impressions et leurs avis sur les mesures à adopter.

Les bonapartistes continuent à s'agiter beaucoup. S'ils venaient à reprendre le pouvoir, ils sont bien décidés à rétablir la législation dictatoriale de 1852 et même renforcée. Il y a tout lieu de croire que, comme après le 2 décembre 1854, le système de la déportation sera largement pratiqué.

De leur côté, les radicaux, non moins activement organisés, déclarent aussi qu'ils

déporteront toutes les notabilités de l'Empire, anciens ministres, sénateurs, députés, préfets, et notamment tous ceux qui sont allés le 16 mars à Chislehurst. Que l'Empire ou le radicalisme triomphe, la Nouvelle-Calédonie ne manquera donc pas d'habitants.

En attendant ce beau régime de déportation, les plaintes du commerce et de l'industrie sont de plus en plus vives, tant à Paris que dans les départements ; ils affirment que, depuis 1848, jamais les affaires n'ont été si mauvaises, et qu'il faut, à tout prix, au plus vile, sortir de cette situation.

Les bureaux de bienfaisance à Paris continuent à être assaillis de familles d'ouvriers sans travail depuis plusieurs mois, et qui viennent réclamer des secours pour ne pas mourir de faim.

Nous lisons dans l'Espérance du peuple le communiqué suivant et les réflexions qu'il inspire à M. Emerand de La Rochette :

## COMMUNIQUÉ.

« Dans une lettre que plusieurs journaux ont reproduite, l'honorable M. Ernest de La firmé qu'au moment de la prorogation des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, des personnes autorisées étaient entrées en explication confidentielle avec une fraction de l'Assemblée sur l'usage que le maréchal comptait faire de ses pouvoirs.

» L'Espérance du peuple, dans une correspondance datée de Versailles, croit pouvoir désigner ces personnes ; et ce journal, pour ne pas engager, dit-il, dans le débat le chef du pouvoir, nomme M. le duc de Broglie, vice-président du conseil, et M. le vicomte d'Harcourt, secrétaire de la présidence de la République.

» Cette assertion, dénuée de tout fondement, mérite à peine d'être réfutée.

» Ni avant, ni après le débat sur la loi du 20 novembre, M. le duc de Broglie et M. le vicomte d'Harcourt ne se sont permis de prendre avec qui que ce soit un engagement quelconque, au nom du maréchal, sur ses intentions. »

Ce communiqué, dit l'Espérance, émanant du cabinet de M. le ministre de l'intérieur comme tous les communiqués de ce genre, a une grande importance.

Il dit formellement, il est vrai, que « ni avant ni après le débat sur la loi du 20 novembre, M. le duc de Broglie et M. le vicomte d'Harcourt ne se sont permis de prendre avec qui que ce soit un engagement quelconque au nom du maréchal, sur ses intentions. »

Mais il se garde bien de nier — et c'est là le point essentiel — « qu'au moment de la prorogation des pouvoirs du maréchal de Mac-Mahon, » comme l'affirme l'honorable député de la Loire-Inférieure, président de Cheval-légers, « des personnes autorisées soient entrées en explications confidentielles avec une fraction de l'Assemblée sur l'usage que le maréchal comptait faire de ses pouvoirs. »

Nous ne nous permettrons que ces simples réflexions. C'est devant l'Assemblée nationale que seront dissipées toutes les équivoques.

EMERAND DE LA ROCLETTE.

Une dépêche de Strasbourg nous apprend que les juges allemands de Saverne ont

condamné, par contumace, M<sup>re</sup> l'évêque de Nancy à deux mois de prison dans une forteresse. C'est une nouvelle application de la formule : « l'Eglise libre dans l'Etat libre. »

Nos lecteurs n'ont certainement pas perdu le souvenir des passages du mandement du vénérable prélat qui avaient été incriminés par l'autorité allemande, et où les juges de Saverne ont vu motif à une condamnation pareille.

Par contre, le tribunal correctionnel de Haguenau a prononcé l'acquiescement de M. le vicaire Herzog, accusé d'avoir parlé dans un sermon de « peuples étrangers ayant envahi l'Alsace depuis trois ans. »

M<sup>me</sup> Eugène Cavaignac, femme de l'illustre général à qui Paris doit de ne pas avoir eu la Commune dès le mois de juin 1848, est morte la semaine dernière, à la suite d'une cruelle opération. Ses obsèques ont eu lieu vendredi.

M<sup>me</sup> Cavaignac était protestante; elle appartenait à la famille Odier. Les prières ont été dites à son domicile, rue Gay-Lussac, puis le corps a été transporté au cimetière Montmartre et inhumé dans le caveau où se trouve déjà son mari.

Deux cents personnes suivaient le convoi. Le deuil était conduit par le fils de la défunte.

On a répandu le bruit de manifestations garibaldiennes à Nice, mais cette nouvelle n'est pas fondée.

Les journaux officieux de Berlin assurent que l'état de santé du prince de Bismarck s'est sensiblement amélioré dans le courant de la semaine dernière; mais le chancelier de l'empire ne peut pas encore s'occuper des affaires gouvernementales.

## Nouvelles extérieures.

### ESPAGNE.

Voici le résumé de la dernière lettre du correspondant de *Le Temps*.

« Les préparatifs pour la troisième campagne de Somorostro se poursuivent très-lentement, et il est douteux que les généraux républicains soient prêts le 25 de ce mois.

« Le temps est au beau. On embarque continuellement des troupes, mais non en aussi grand nombre que je me l'étais imaginé.

« Serrano doit s'apercevoir que Moriones n'était pas trop exigeant lorsqu'il demandait un secours de 42,000 hommes. Les carlistes sont vraiment trop forts pour qu'il soit possible de songer à les déloger avant d'avoir réuni tous les éléments militaires dont dispose l'autorité centrale.

« Quoi qu'on en puisse dire, Serrano a été enchanté de trouver dans la température une excuse pour ses délais.

« Chaque jour de retard apporté à l'attaque est de la plus grande importance pour les carlistes. Ils travaillent nuit et jour à leurs retranchements; des milliers de paysans sont occupés à élargir les parapets et à construire des traverses destinées à protéger les défenseurs contre les bombes et les feux en enfilade.

« Dès que Concha sera prêt du côté de Balmaseda, les retranchements des carlistes entre cette place et Ramales vaudront ceux de Somorostro et l'armée de Charles VII aura reçu tous ses renforts. Si elle réussit à augmenter son artillerie, les difficultés de Serrano se trouveront considérablement aggravées, et elles sont déjà assez grandes comme cela.

Les maraudeurs carlistes viennent lever des contributions jusqu'aux portes du camp de l'armée républicaine.

En outre de la division de Concha, forte de 24,000 hommes, on forme à Miranda une quatrième division, qui sera probablement commandée par Moriones. L'effectif total de l'armée sera de 70,000 hommes.

Les carlistes ne mettent pas moins d'activité à concentrer leurs forces. Saballs, dont les exploits rivalisent avec ceux de Cabrera, vient de rejoindre Elio à la tête de la masse de ses Catalans. Tous les jours de nouveaux bataillons arrivent de la Navarre, de l'Aragon et du Guipuzcoa.

Les carlistes n'ont que peu de malades. Ils sont abondamment pourvus de vin, de pain, de viande et de tabac.

L'armée de Serrano est mal nourrie. La diarrhée et la dysenterie la déciment.

## Chronique Locale et de l'Ouest.

Le voyage à Saumur de M. le maréchal de Mac-Mahon est très-certain. Dès que nous serons fixé sur le jour de son arrivée, nous le ferons connaître à nos lecteurs.

Nous subissons une température qui n'est nullement de saison. Le soleil darde des rayons aussi brûlants qu'au mois d'août, et le vent du nord dessèche tout sur son passage. Aussi la campagne réclame-t-elle de l'eau à grands cris; mais les prophètes sur le temps ne nous en annoncent guère. Heureusement, ils sont sujets à erreur.

Le thermomètre a atteint, hier, 28 degrés à l'ombre.

L'Union bretonne donne les détails suivants sur une crise municipale à Nantes, signalée par le télégraphe :

« On assure que M. le maire de Nantes et ses adjoints ont remis leur démission entre les mains de M. le préfet.

« Il est vraisemblable que cette démarche hâtera la fin de la crise, et que, d'ici à peu de jours, une commission municipale sera nommée en remplacement du conseil actuel, avec lequel il est clair que la mairie nouvelle ne peut pas administrer.

« On annonce que M. le préfet est parti pour Paris.

« La crise municipale ne doit pas être étrangère à son voyage. »

Le ministre de la guerre vient d'adresser à tous les préfets une circulaire sur l'admission au Prytanée militaire.

Des exemplaires de cette circulaire sont déposés à la disposition du public dans toutes les préfectures, sous-préfectures et bureaux de division ou subdivision militaires.

En voici le sommaire, qui intéresse les familles dont les enfants se destinent à la carrière militaire.

« Les places gratuites ou demi-gratuites ne peuvent être concédées qu'aux fils d'officiers servant encore ou ayant servi dans les armées françaises, aux fils des officiers de la garde nationale mobile, tués ou retraités par suite de blessures, ou à ceux des sous-officiers de l'armée et de la garde nationale mobile morts au champ d'honneur.

« Cette condition est essentielle et ne peut recevoir d'exception.

« Toutes les demandes de places gratuites doivent être accompagnées d'une délibération du conseil municipal constatant que la famille est sans fortune; qu'elle est dans le cas d'obtenir soit la bourse entière, soit la demi-bourse.

« Cette délibération, provoquée par les préfets, devra être ensuite l'objet d'un scrupuleux examen de leur part.

« Le degré d'instruction de tous les enfants SANS EXCEPTION, dont l'admission au Prytanée sera demandée, devra être constatée par devant les jurys départementaux chargés d'examiner les candidats aux bourses nationales dans les lycées.

« A cet effet, les familles devront faire inscrire leurs enfants DU 15 AU 30 JUIN, à la préfecture du département où elles résident, et les présenter, lors de l'ouverture du concours qui aura lieu en juillet devant le jury, qui devra les examiner d'après le programme des connaissances exigées par l'instruction ci-jointe. »

On se plaint généralement du peu d'empressement des jeunes gens à se faire inscrire sur les registres de l'armée territoriale. A peine le quart de ceux que leur âge appelle à faire partie de cette armée a obéi, jusqu'à présent, aux prescriptions de la loi. Le ministère de la guerre s'attend à être obligé de prendre des mesures sévères contre les délinquants.

La cour de cassation vient de rendre un arrêt qui consacre une doctrine assez inattendue en matière de boucherie et reconnaît une sorte de monopole absolu aux abattoirs municipaux.

D'après cet arrêt, que nous analysons, les viandes à la main ou dépecées, c'est-à-

dire les viandes provenant d'animaux abattus en dehors, ne sont pas affranchies du droit d'abattoir lors de leur introduction dans les villes. L'article 5 de la loi du 10 mai 1846 autorise en effet les communes à frapper ces viandes d'un droit comprenant, à la condition de ne point les dépasser, le droit d'octroi et le droit d'abattoir réunis, que paient les viandes sur pied abattues dans l'abattoir communal.

Le contraire avait été décidé par le juge de paix de Périgueux, le 10 mai 1873; mais le pourvoi formé par M. le préposé de l'octroi a été admis dans les termes ci-dessus indiqués.

## Conseil général de Maine-et-Loire.

Suite de la séance du 17 avril.

PRÉSIDENCE DE M. LE COMTE DE CIVRAC.

M. Mayaud est heureux d'entendre dire à M. le préfet que les populations peuvent se rassurer sur l'exécution du deuxième et du troisième groupe. On comprend des critiques sur quelques détails de l'affaire; une opération financière a toujours des côtés incertains, mais il n'est pas bon de répéter que la compagnie aura de la peine à exécuter la première partie du réseau et qu'elle ne pourra exécuter les autres; on jette des inquiétudes fâcheuses dans les esprits; tout le monde sait qu'il n'a pas dépendu du Conseil général d'exécuter le réseau tout entier; c'est le gouvernement qui l'a forcé à diviser son exécution. On dit aujourd'hui que la compagnie ne fera peut-être pas les deux derniers groupes; il faut espérer qu'on se trompe, comme on s'est trompé quand on avait prédit que la compagnie ne se constituerait pas. Le Conseil n'a pas tenu compte de ces prédictions, la compagnie s'est constituée et le décret d'utilité publique s'est rendu; il ne faut pas jeter de la défiance sur une société financière et nuire à son crédit, sans lequel elle ne réunirait pas de capitaux; cette observation est utile dans l'intérêt même du département.

M. Abellard répond qu'il n'a pas voulu jeter de discrédit sur la compagnie. Les propositions de la commission ne le rassurent pas sur l'exécution totale du réseau, et comme il y a dans le second groupe des lignes qui lui semblent plus utiles que certaines du premier, il a cru devoir émettre des doutes et formuler des critiques sur les propositions de la commission.

M. Gennevraye relit l'article 1<sup>er</sup> des résolutions de la commission et dit que lui et beaucoup de ses collègues avaient compris que la compagnie, en se chargeant, à titre de transaction, de la moitié des risques résultant des votes conditionnels des communes, acceptait la responsabilité de ces risques sur l'ensemble des 182 kilomètres du premier groupe sans division aucune. Au lieu de cela, la compagnie a déterminé la partie du réseau sur laquelle sa responsabilité est engagée.

M. Gennevraye ne comprend pas le motif de ce dédoublement; les communes placées sur la ligne de Beaufort à Angers sont les plus riches; la compagnie court donc moins de risques que le département, et elle cesse d'être associée à ses efforts pour faire revenir les communes sur des conditions qu'on ne pourrait satisfaire.

M. de Soland répond que la compagnie, en acceptant la moitié des risques des subventions conditionnelles des communes, a fait au département une offre sérieuse à laquelle elle n'était pas obligée par le traité; si elle a fait immédiatement avec le département le partage des lignes dont elle aura la responsabilité exclusive, c'est un avantage et non un inconvénient pour nous; les risques sur la ligne d'Angers à Beaufort dépassent de 2,000 fr. la moitié de la totalité; si les communes sont riches, leurs subventions sont plus fortes et un échec de la compagnie, relativement à une seule de ces subventions, engagera plus sa responsabilité qu'un insuccès du département n'engagerait la sienne relativement à de faibles subventions refusées par des communes peu importantes; enfin le partage a un intérêt pratique considérable, c'est de ne pas laisser le département et la compagnie dans l'indivision et en compte pendant les cinq ans de la construction et les quinze ans fixés pour le paiement des subventions communales.

M. le président dit qu'il avait proposé lui-même dans le sein de la commission des chemins de fer que le département et la compagnie prissent ensemble et indivisément les

risques des subventions conditionnelles sur tout le premier groupe du réseau; mais, après y avoir réfléchi, il a reconnu avec la commission, qu'il y avait lieu de faire immédiatement le partage qui met 22,000 fr. de risques à la charge de la compagnie et 18,000 fr. seulement à la charge du département.

M. Gennevraye maintient son observation. La compagnie n'a fait des offres sur ce point qu'après avoir connu des critiques qui s'étaient produites dans la commission générale du Conseil; il avait été entendu qu'elle prenait la moitié de tous les risques sans localiser sa responsabilité sur une ligne particulière; ce qu'elle offre aujourd'hui est une proposition nouvelle qui a surpris beaucoup de membres du Conseil général.

M. Max-Richard demande si cette offre, de la compagnie est un avantage gratuit pour le département ou si elle est la condition de concessions qu'elle sollicite dans le sein de la commission.

M. Max-Richard ne croit pas que la compagnie soit si généreuse; s'il se trompait pourtant, il ne croirait pas pouvoir discuter l'étendue d'un abandon de cette nature.

M. le président dit que la commission a demandé à la compagnie ce partage des risques sans lui faire en échange aucune concession nouvelle.

M. Guibourg rappelle les circonstances qui ont amené la compagnie à faire l'offre qu'on discute, en ce moment; lorsqu'on a fait le dépouillement des subventions promises par les communes, on s'est aperçu qu'il manquait 21,000 fr. par an pour former le quart prévu dans le traité; de plus, il y avait pour 43,000 fr. environ par an de subventions subordonnées à des conditions, enfin on trouvait 18,000 fr. de subventions pour lesquelles c'est une question de savoir si elles sont conditionnelles ou non; si toutes ces subventions conditionnelles venaient à faire défaut, ce serait pour le département une perte d'environ un million.

Cette situation, qui dépassait toutes les prévisions du traité, puisque le département n'est engagé définitivement que si les communes fournissent le quart de la subvention, a été exposée par M. Guibourg dans la commission générale, c'est alors que la commission des chemins de fer a demandé à la compagnie de se charger de la moitié des risques sur les subventions conditionnelles. La compagnie a compris qu'en présence des incertitudes qui résultaient des conditions mises à leurs subventions par un certain nombre de communes, un ajournement pouvait être décidé par le Conseil; c'est alors qu'elle a consenti à prendre à sa charge la moitié des risques, mais elle ne l'a fait qu'à des conditions qui ne semblent pas acceptables à M. Guibourg; elle a borné d'abord sa responsabilité à une liste de commerce dressée par les soins de M. le préfet et qui ne comprend qu'environ 42,000 fr. de subventions conditionnelles; ces subventions pourraient s'élever à 60,000 fr. dans une hypothèse que la commission ne croit pas réalisable, mais au sujet de laquelle M. Guibourg a de sérieuses inquiétudes; de plus, en localisant sa responsabilité sur la ligne de Beaufort à Angers, la compagnie cesse d'être intéressée à lever les obstacles que rencontrerait le département près des communes sur les autres lignes; si le Conseil général ne veut pas prendre le parti de consulter de nouveau les communes, il faudrait au moins que la compagnie s'engageât par une clause formelle à partager avec le département sans division aucune, tous les risques des subventions conditionnelles sur l'ensemble du 1<sup>er</sup> groupe; on arriverait ainsi peut-être à limiter les sacrifices du département, tant pour les communes qui ont refusé que pour celles qui ont voté conditionnellement à 6 ou 700,000 fr. au lieu d'un million.

M. de Soland répond que, lui aussi, a fait avec la commission le dépouillement des votes des communes, et qu'il peut affirmer que les chiffres produits par M. Guibourg sont très-exagérés, les subventions fermes des communes sont en chiffres ronds de 40,000 fr. par an; les subventions subordonnées à une condition sont également de 40,000 fr. par an; sur ces dernières, la compagnie en prend à sa charge pour 22,000 fr. sur la ligne de Beaufort à Angers, reste seulement 18,000 fr. par an à la charge du département.

Est-il juste de prétendre que ces 18,000 fr. de subventions conditionnelles sont dès à présent perdus? Il suffit de lire les délibé-

raisons des Conseils municipaux pour être certain du contraire ; presque toutes les conditions imposées par les communes à leurs votes sont relatives à la concession d'une gare ou à son emplacement ; quelques-unes demandent seulement que la gare indiquée sur la carte du réseau départemental soit maintenue là où elle est proposée ; d'autres précisent la distance de la gare au centre de la commune ; ces conditions n'ont rien de surprenant, et si on consultait de nouveau les communes, il y a tout lieu de croire qu'elles les maintiendraient ; mais quand on connaît les localités, on peut s'assurer facilement que, peut-être, neuf sur dix de ces conditions pourront recevoir satisfaction ; quant à celles qui sont impossibles, elles sont en très-petit nombre, et il est douteux qu'elles soient toutes maintenues, grâce à la clause par laquelle la compagnie accepte d'avance toutes les suppressions ou ajournements de gares décidés par M. le préfet dans les communes qui refuseraient leurs subventions ou maintiendraient des conditions inacceptables ; par cette clause, la compagnie reste associée aux efforts du département sur tout l'ensemble du réseau, pour vaincre les résistances mal fondées ; et on peut être assuré que, dans ces conditions, les risques du département sur les 18,000 fr. de subventions conditionnelles se réduisent à bien peu de chose ; ils seront d'ailleurs compensés par les subventions de communes qui n'ont pas encore voté et dont quelques-unes ont déjà fait connaître qu'elles avaient l'intention de remplir leurs obligations.

M. Guibourg dit qu'il faut clore cette discussion ; mais il maintient que ses chiffres sont exacts et sincères.

M. le président. — Ce ne sont pas les chiffres en eux-mêmes produits par M. Guibourg qui ont été contestés, mais il a considéré comme certains des risques qui peuvent ne pas se réaliser.

M. le préfet croit que la compagnie, en faisant porter les risques des subventions conditionnelles qu'elle prend à sa charge sur une ligne spéciale, celle d'Angers à Beaufort, fait une chose avantageuse pour le département ; l'indivision des intérêts est toujours mauvaise, surtout quand elle doit durer plus de quinze ans.

M. le préfet demande au Conseil de ne pas repousser le partage proposé par la compagnie et par la commission ; ce partage facilitera la tâche de l'administration sans nuire aux intérêts du département.

M. Max Richard fait observer que cette question n'est pas la principale : ce qui fait l'importance de l'article 1<sup>er</sup>, c'est qu'il met à charge du département toutes les éventualités pouvant résulter du vote des communes.

M. Genevraye demande le renvoi de l'article à la commission.

M. le président dit que si la commission accepte le renvoi, il est de droit.

La commission, consultée, déclare qu'elle n'accepte pas le renvoi.

M. Chevalier, membre de la commission, déclare au Conseil qu'il demande qu'on nomme une autre commission.

Le renvoi à la commission est mis aux voix et n'est pas prononcé.

Sur l'article 1<sup>er</sup> des résolutions proposées par la commission, M. le président annonce qu'il a reçu une demande de scrutin ainsi conçue :

« Les soussignés, ont l'honneur de demander le scrutin public sur toutes les questions qui concernent le réseau départemental. »

« Signé : Vicomte de la Bourdonnaye, comte de Maille, Hiron, de Chemellier, Mayaud, de Terves. »

On procède au vote.

Il y a 32 conseillers généraux présents. 31 prennent part au vote ; M. Guibourg s'abstient.

La majorité est de 16.

Ont voté pour :

MM. Mayaud, Gailliard, vicomte de la Bourdonnaye, Camille Richard, de Soland, du Reau, Hiron, marquis d'Andigné, Bruas, de Cambourg, Genevraye, comte de Maille, Richou, Max-Richard, Berger, Le Chat de Tessecourt, de Terves, Mamert-Coulion, Grignon, Gigot, Juchault, Chevalier, Maille, Benoist, de Chemellier, comte Walsh, de Mieulle, comte de Civrac.

Ont voté contre :

MM. Bury, Abellard, Arnous-Rivière.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté à la majorité de 28 voix contre 3.

M. le président met en délibération l'article 2 des résolutions de la commission.

M. le marquis d'Andigné dit que la commission a fait connaître dans son rapport les motifs qui l'ont déterminé à proposer la modification d'une des clauses de l'article 18 du traité ; la compagnie se constituera, comme il était convenu, au capital de dix millions, actions libérées du quart, c'est-à-dire de 2 millions 500,000 fr., comme la loi le permet et conformément à l'usage de toutes les compagnies financières.

Seulement, la compagnie a fait observer que l'obligation qui lui avait été imposée, contrairement à cet usage, de faire verser par les actionnaires le second quart de leurs actions dès le début de l'entreprise, c'est-à-dire avant le paiement de la première subvention départementale était une condition trop rigoureuse qui pouvait entraver le placement de ses actions et retarder la constitution de la société.

La commission a dû se demander si, dans la situation actuelle du crédit, il n'y avait pas lieu de se contenter des seules conditions que l'Etat impose lui-même pour accorder des subventions. La commission a pensé que la clause dont la compagnie demande la modification avait plus d'inconvénient pour la constitution financière de la société que d'avantage pour le département.

Il ne s'agit, en effet, que de retarder de moins d'un an le versement du deuxième quart sur les actions, et pendant ce délai, les intérêts du département seront suffisamment garantis ; en effet, la compagnie doit verser un cautionnement de 457,000 fr. ; de plus, elle ne peut toucher la subvention du département qu'après avoir justifié d'une dépense double de travaux effectués ; lors donc que la compagnie demandera à toucher le premier semestre de cette subvention, qui est de 820,000 fr., elle devra avoir effectué pour 1,640,000 fr. de travaux.

Quand elle voudra toucher le deuxième terme de 820,000 fr., le chiffre de ses travaux devra être de 2,280,000 fr. ; c'est à ce moment qu'en outre, avant de pouvoir toucher le troisième terme, elle devra faire appel à ses actionnaires pour le versement des 2,500,000 fr. formant le second quart de leurs actions.

Il résulte de ces calculs que la compagnie sera constamment en avance vis à vis du département et qu'il n'y a pas d'inconvénient sérieux à lui accorder le délai qu'elle a sollicité pour le second versement de 2,500,000 fr. sur ses actions.

M. Guibourg vient demander au conseil de maintenir intact le traité tel qu'il avait été signé il y a un an par MM. Donon et de Contades ; l'article 18, quand il a été introduit dans ce traité, ne l'a pas été à la légère, il a été discuté avec soin ; et si la compagnie n'avait pas cédé et avait refusé de l'accepter, le traité n'aurait pas été passé ; l'article 18 ne fait point obstacle à la constitution de la société, elle peut, conformément à la loi, ne verser au moment de cette constitution que 125 fr. par action, c'est-à-dire 2 millions 500,000 fr. sur le capital de 10 millions.

Elle peut ensuite poursuivre ses études, commencer même ses travaux, ce n'est qu'au moment où elle voudra toucher le premier terme de la subvention départementale, que l'article 18 l'oblige à avoir dans ses caisses un capital de 5 millions formé par des actions libérées de moitié ; ce versement, s'il est maintenu par le conseil dans ces conditions, donne au département une garantie précieuse ; il assure la prompte libération des actions et, par conséquent, hâte le moment où la compagnie pourra émettre des obligations, c'est-à-dire doubler son capital et le porter à 20 millions, ce qui, avec les 8 millions de subvention, complètera le capital nécessaire pour le premier groupe.

Pour que les fonds remis à la compagnie par le département ne soient pas compromis, il avait paru nécessaire qu'avant tout versement les actions fussent libérées de 250 fr. Il arrive parfois dans les entreprises industrielles que les actionnaires, après avoir versé leur premier quart, ne sont plus en mesure de verser le reste, ou bien qu'ayant perdu confiance dans l'entreprise, ils aiment mieux abandonner leurs 125 fr. que de courir de nouveaux risques en complétant leur versement de 375 fr. ; aussi la loi de 1856 sur les sociétés en commandite a exigé que les actions fussent libérées de 250 fr. pour pouvoir être cotées à la Bourse ; il faut remarquer que la compagnie a dit plusieurs fois qu'elle formait son capital avec des fonds étrangers, le département serait donc obligé,

s'il voulait forcer les actionnaires à compléter leurs versements, de faire des procès innombrables et d'aller plaider jusque devant les tribunaux étrangers, il ne faut pas s'exposer à ce danger, il importe de maintenir les clauses premières du traité qui ont été la condition sine qua non de sa signature.

M. Guibourg ne peut admettre les explications que donne la compagnie pour se délier de cet engagement ; si on lui cède, ce sera un précédent fâcheux, et nous sommes assurés qu'elle viendra bientôt nous demander des concessions nouvelles.

Aujourd'hui, elle nous propose d'appeler le second quart de ses actions avant le paiement du troisième terme de notre subvention ; elle semble, en faisant cette proposition, vous accorder une concession ; ce qui est vrai, c'est qu'elle ne peut pas reculer plus tard son second appel de fonds ; elle doit, en effet, pour toucher le premier terme, effectuer pour 1,640,000 fr. de travaux ; il ne restera plus sur son capital de 2,500,000 fr. que 860,000 francs ; elle recevra à ce moment du département 820,000 fr. de subvention ; cette subvention, jointe à ses 860,000 fr., lui permettront d'effectuer de nouveau pour 1,640,000 francs de travaux ; afin de toucher la deuxième subvention, il faudra bien alors qu'elle fasse un appel de fonds sur ses actions pour continuer ses travaux, puisqu'à ce moment il n'y aura plus rien dans sa caisse.

Sans doute, le versement du deuxième quart demandé par M. Guibourg ne sera avancé que d'environ huit mois, mais ce qui est important, c'est qu'il aura lieu avant que le département se soit dessaisi de ses fonds ; si à ce moment la compagnie a obtenu 250 francs de ses actionnaires, elle aura fait une preuve suffisante de sa vitalité ; ce qui est décisif en matière d'industrie, c'est la façon dont l'actionnaire répond à l'appel de fonds ; si cette garantie était abandonnée par le département, il ne lui resterait plus que celle qui résultera des travaux effectués ; sans doute, la compagnie devra prouver l'exécution de 1,640,000 fr. de travaux pour toucher 820,000 fr. du département ; mais, après avoir touché la première subvention de 820,000 fr., elle ne sera jamais en avance que de pareille somme sur le département ; c'est une garantie insuffisante, et si le département s'en contentait pour continuer ses versements, il pourrait arriver qu'il employât ses huit millions de subvention à payer la moitié des travaux effectués avant que la compagnie ait pu réaliser son capital complet de vingt millions : ce serait courir de grands risques.

M. Guibourg ajoute qu'il n'est pas bien sûr que le Conseil ait le droit d'apporter une modification quelconque à un traité approuvé par l'Etat et pour lequel il donne une subvention ; si la compagnie ne pouvait achever son œuvre, l'Etat ne reprocherait-il pas au département d'avoir abandonné une des garanties du traité et ne refuserait-il pas de continuer cette subvention ; il en serait de même sans doute des communes ? Le traité, dont le maintien est énergiquement réclamé par M. Guibourg, en obligeant la compagnie à prouver son crédit par le versement de cinq millions, se contente de la plus indispensable des garanties ; cinq millions représentent le quart du capital total ; la compagnie offre seulement le huitième ; si elle ne peut pas réunir une somme plus forte, c'est qu'elle manque de crédit, et nous ne devons pas lui confier nos fonds ; il s'agit d'une très-grosse affaire, de huit millions fournis par le département, l'Etat et les communes ; il ne nous est pas permis d'aller à l'aventure dans une entreprise aussi considérable, ce serait compromettre des sommes importantes pour arriver à un résultat incomplet ; il existe un traité sérieusement étudié et accepté par la compagnie ; elle veut se délier de ses obligations, M. Guibourg demande au Conseil de les maintenir.

(La fin au prochain numéro.)

#### LE PERSONNEL MÉDICAL DE LA VILLE D'ANGERS.

Il y a à Angers 36 docteurs-médecins ou officiers de santé qui se divisent la clientèle de la ville, dans des proportions inégales. La population étant d'environ 60,000 âmes, il y a donc un praticien pour 1,600 individus à peu près.

Ce qui nous a porté à faire ce rapprochement, c'est un article que nous trouvons dans la *Liberté* au sujet de la statistique suivante, que l'on vient de faire à Paris.

Le personnel médical de la ville de Paris se compose de 4,634 docteurs en médecine

et 332 officiers de santé, soit au total 4,966 praticiens.

La population de Paris étant de 4,851,792 habitants, il y a un praticien pour 950 individus. A Paris, la moyenne des malades est de un sur cent, ce qui donne neuf malades tout au plus pour chaque praticien, car il faut tenir compte des malades qui sont soignés dans les hôpitaux et de ceux qui reçoivent des soins gratuits.

Il est reconnu que sur les 4,966 praticiens, il y a 350 médecins qui absorbent à eux seuls la moitié de la clientèle payante. On voit que la position des 4,666 autres médecins est loin d'être brillante, si elle ne dépend que de ce que leur rapporte leur clientèle.

Un vieux praticien, dont le nom nous échappe, disait un jour que tout médecin qui voulait exercer dignement la médecine à Paris devait avoir dix mille francs de rente. « Que deviendront les médecins qui n'ont pas de fortune ? » lui demanda un confrère. « Des charlatans ou... médecins aliénistes, » répondit le disciple d'Hippocrate.

Ainsi donc, en appliquant à notre localité la règle de proportion ci-dessus, nous voyons que chacun de nos docteurs-médecins n'a pas plus de 16 malades à soigner, et comme il est reconnu que dix de ces Messieurs environ absorbent la clientèle payante, nous nous demandons ce qui peut rester aux autres.

(Journal d'Angers.)

## Dernières Nouvelles.

Barcelone, 24 avril.

Les carlistes ont brûlé les correspondances expédiées de Barcelone à Madrid.

Le courrier de Madrid à Barcelone est retenu à Lerida pour éviter un pareil sort.

Madrid, 25 avril, matin.

La *Gaceta* ne contient rien de nouveau.

Le beau temps continue dans le Nord. Un alferz carliste s'est présenté sollicitant l'amnistie.

Les débris de la bande de Villar, battue à Piedra-Buena, se sont réfugiés en Portugal, où ils ont été désarmés et internés.

Une correspondance de Castro-Urdiales annonce, d'après des avis officiels de Bilbao, que cette place a encore des vivres pour un mois, sans grandes privations, et pour un autre mois en se privant davantage.

Madrid, 25 avril, soir.

L'arrivée de Primo de Rivera a été retardée par un déraillement du train-poste parti de Madrid. Ce déraillement a eu lieu hier soir, près de Valladolid.

La *Correspondencia* croit savoir que les carlistes ont concentré dans les environs de Balmaseda 48,000 hommes. Ils auraient également porté de ce côté 16 des 54 pièces de canon qu'ils avaient devant Bilbao.

(Agence Havas.)

Pour les articles non signés : P. GODRE.

## COMIC-FINANCE

(7<sup>e</sup> ANNÉE)

Journal satirique, Financier, paraissant le Jeudi.

32, RUE DES MARTYRS, 32.

Le *Comic-Finance* publie en dehors de sa partie satirique tous les renseignements pouvant intéresser les Capitalistes.

Ses relations lui permettent de publier, avant les autres feuilles, des nouvelles financières importantes.

Chaque numéro contient une silhouette et des dessins variés.

### PRIX DE L'ABONNEMENT :

PARIS ET DÉPARTEMENTS, 40 FR. PAR AN ;  
5 FR. POUR SIX MOIS.

On s'abonne en adressant un mandat-poste, un chèque, ou des timbres à M. SCHRAMMECK, directeur-gérant, 32, rue des Martyrs, Paris.

Chaque nouvel abonné recevra en prime l'Annuaire financier du *Comic-Finance*, 1<sup>er</sup> fort volume illustré par E. Doré, Humbert, Pépin... et autres dessinateurs de talent.

**LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>o</sup>,**

boulevard Saint-Germain, 79, Paris.

Le Dictionnaire de la langue française, par E. LITTRÉ, de l'Académie française, ouvrage entièrement terminé, est publié en livraisons à 1 fr.

L'ouvrage complet formera 110 livraisons. Il paraît un fascicule le samedi de chaque semaine, depuis le 15 février 1873.

Le 63<sup>e</sup> fascicule, MET à MIS, est en vente.

PARIS-JOURNAL se propose de publier successivement, dans un format populaire et à un prix extrêmement minime, divers rapports de la Commission d'Enquête sur les actes du Gouvernement de la Défense Nationale.

Ces rapports constituent des documents du plus haut intérêt politique, et il importe à la cause conservatrice que l'opinion publique soit éclairée sur les actes des hommes qui se sont emparés du pouvoir ou qui l'ont exercé après la chute du dernier Gouvernement.

En entreprenant cette publication, la direction du Paris-Journal a écarté avec soin toute pensée de lucre. Elle n'a eu en vue qu'une chose : répandre partout et dans toutes les classes, même les moins lettrées, la connaissance des faits politiques qui ont suivi le 4 Septembre.

En effet, il manque aux hommes du 4 Septembre, pour être jugés par l'opinion publique comme ils le méritent, que d'être mieux connus de tous.

Les rapports de la Commission d'enquête parlementaire forment, à l'égard de ces hommes, le dossier le plus complet. Malheureusement, les volumineux rapports de cette Commission, combien de gens ont pu les lire ! A combien de bourses sont-ils accessibles ! Ce qu'il importerait de mettre dans toutes les mains est resté jusqu'ici dans le domaine du très-petit nombre.

Notre confrère commence par le Rapport de M. de La Borderie sur le camp de Conlie, rapport qui, à peine connu pour tant, a déjà suscité en Bretagne un vrai mouvement d'indignation publique, et à propos duquel M. de Kératy a adressé une pétition à l'Assemblée nationale contre M. Gambetta.

Le rapport complet sur le camp de Conlie est, à partir du 1<sup>er</sup> avril, édité par le Paris-Journal au prix de 30 cent. pris à Paris, et de 40 cent. pris chez les libraires des départements. On le trouve chez les principaux libraires de notre ville.

**SANTÉ A TOUS** rendue sans médecine, sans purge et sans frais, par la délicieuse farine de Sant de Du Barry, de Londres, dite :

**REVALESCIÈRE**

Vingt-six ans d'invariable succès. Elle combat avec succès, sans médecine, ni purges, ni frais, les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, phthisie, tous

désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75.000 cures y compris celles de Madame la Duchesse de Castellana, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

Cure N° 63,476:

M. le curé Compere, de dix huit ans de Castrolgie, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesse et sueurs nocturnes.

Cure N° 47,422.

ÉPUISEMENT. — Baldwin, de délabrement le plus complet, de paralysie des membres par suite d'excès de jeunesse.

Cure N° 76,448.

Verdun, 16 janvier 1872. Depuis 5 ans, je souffrais de maux dans le côté droit et dans le creux de l'estomac, de mauvaises digestions, etc. — Je n'hésite pas à vous certifier que votre Revalescière m'a sauvé la vie.

ERNEST CATTÉ, Musicien au 63<sup>e</sup> de ligne.

Plus nourrissante que la viande, elle économe encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr. 2 kil., 10 fr. — Les Biscuits de Revalescière en boîtes, de 4, 7 et 60 francs. — La Revalescière chocolatée, en boîtes, de 2 fr. 25 c.; de 576 tasses, 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. franco. — Dépôt à Saumur, chez M. COMMON, épicière, rue Saint-Jean; M<sup>o</sup> GONDRAND, épicière, rue d'Orléans; M. BESSON, pharmacien, place de

la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. Du BARRY et C<sup>o</sup>, 26, place Vendôme, à Paris.

Eviter les contrefaçons

**CHOCOLAT MENIER**

Exiger le véritable nom



P. GODET, propriétaire-gérant.

**COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 25 AVRIL 1874.**

Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.				Valeurs au comptant.			
Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.		Dernier cours.	Hausse	Baisse.	
3 % jouissance 1 <sup>er</sup> juin. 72.	59	75	»	Crédit Foncier, act. 500 f. 250 p.	810	»	»	C. gén. Transatlantique, j. juill.	220	»	»
4 1/2 % jouiss. mars.	85	75	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	560	1	25	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	387	50	»
4 % jouissance 22 septembre.	73	»	»	Crédit Mobilier	291	35	»	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	350	1	25
5 % Emprunt 1871	»	»	»	Crédit foncier d'Autriche	517	50	»	Société autrichienne, j. janv.	721	25	»
Emprunt 1872	95	57	»	Charentes, 400 fr. p. j. août.	336	25	1	OBLIGATIONS.			
— libéré	95	20	»	Est, jouissance nov.	510	3	75	Orléans	283	»	»
Dép. de la Seine, emprunt 1857	235	1	25	Paris-Lyon-Méditerr., j. nov.	890	»	»	Paris-Lyon-Méditerranée	280	50	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	435	3	75	Midi, jouissance juillet.	613	50	»	Est	275	75	»
— 1865, 4 %	453	75	»	Nord, jouissance juillet.	1030	»	»	Nord	264	»	»
— 1869, 3 % l. payé.	295	2	»	Orléans, jouissance octobre.	812	50	2	Ouest	277	»	»
— 1871, 3 % 70 fr. payé.	264	»	»	Ouest, jouissance juillet, 65.	520	3	75	Midi	278	»	»
Banque de France, j. juillet.	3875	5	»	Vendée, 250 fr. p. j. juill.	905	»	»	Deux-Charentes	255	»	»
Comptoir d'escompte, j. août.	542	50	»	Compagnie parisienne du Gaz.	698	75	1	Vendée	236	»	»
Crédit agricole, 200 f. p. j. juill.	435	»	2	Société Immobilière, j. janv.	12	»	»				
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	265	»	»								

**GARE DE SAUMUR (Service d'hiver, 5 novembre).**

**DEPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.**

3 heures 09 minutes du matin, express-poste.	
9 — 45 — — (s'arrête à Angers)	omnibus.
9 — 02 — — — — —	omnibus.
1 — 33 — — — — —	soir, —
4 — 13 — — — — —	express.
7 — 27 — — — — —	omnibus.

**DEPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.**

3 heures 04 minutes du matin, omnibus-mixte.	
8 — 20 — — — — —	omnibus.
9 — 50 — — — — —	express.
12 — 38 — — — — —	soir, omnibus.
4 — 44 — — — — —	—
10 — 30 — — — — —	express-poste.

Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 45.

Etude de M<sup>o</sup> BEAUREPAIRE, avoué-licencié à Saumur, rue Cendrière, n° 8.

**PURGE LÉGALE.**

Notifications ont été faites :  
A la requête de M. François-Charles Maubert, propriétaire, et de dame Sophie-Henriette Neustedt, son épouse de lui autorisée, demeurant à Saumur, Grand'rue,  
Ayant pour avoué M<sup>o</sup> Charles-Théophile Beaurepaire, avoué près le tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n° 8 ;  
1<sup>o</sup> Suivant exploit de Bourasseau, huissier à Saumur, en date du vingt-un avril mil huit cent soixante-quatorze, enregistré ;  
A : 1<sup>o</sup> M. le Procureur de la République près le tribunal civil de Saumur ;  
2<sup>o</sup> M<sup>o</sup> Renée-Anne Vauvert, épouse de M. Pierre Provost, propriétaire, demeurant à Fosse, commune de Cizay précédemment, et aujourd'hui sans domicile ni résidence connus, et de son mari pour la validité ;  
2<sup>o</sup> Suivant exploit de Girault, huissier à Angers, en date du seize avril mil huit cent soixante-quatorze, enregistré ;  
A M<sup>o</sup> Julie-Léontine Baudouin, épouse de M. Anatole Joseph Baugé, négociant, demeurant à Angers, et à son mari pour la validité ;  
De l'expédition de l'acte de dépôt fait au greffe du tribunal civil de Saumur, le vingt-un mars dernier, de la copie dûment collationnée, signée et enregistrée, d'un acte passé devant M<sup>o</sup> Le Blaye, notaire à Saumur, le vingt-neuf novembre mil huit cent soixante-treize, contenant vente au profit de M. et M<sup>o</sup> Maubert, sus-nommés, par : 1<sup>o</sup> M. Anatole-Joseph Baugé, négociant, et M<sup>o</sup> Julie-Léontine Baudouin, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Angers ; 2<sup>o</sup> et M. Théodore-Victor Baugé, propriétaire, demeurant à Angers, de : 1<sup>o</sup> Une maison, située à Saumur, rue du Petit-Mail, comprenant, au rez-de-chaussée, corridor, salon au levant de ce corridor, autre salon au couchant dudit corridor, cabinet à la suite de ce corridor, cuisine derrière, en retour sur le jardin, cave en sous-bassement ; au premier étage, une chambre au-dessus de chacun desdits salons, cabinet au-dessus du cor-

ridor, chambre au-dessus de la cuisine, grenier sur le tout ; le tout joignant au nord la rue du Petit-Mail, au midi l'immeuble rue des Boires, ci-après désigné, au levant l'immeuble vendu par M. Baugé à M. et M<sup>o</sup> Ceslau, au couchant M<sup>o</sup> veuve Milon-Guitard ; 2<sup>o</sup> un bâtiment, composé d'une remise ou atelier sur la rue, une pièce à la suite servant autrefois d'écurie, une chambre à cheminée à la suite de cette pièce, trois greniers au-dessus, auxquels on monte par une échelle fixe, et dans l'un desquels est une cheminée ; au nord et au levant dudit bâtiment, un terrain ou jardin, dans lequel est un bassin ; le tout situé ville de Saumur, rue des Boires, ou place de l'Arche-Dorée, et joignant au nord la maison de la rue du Petit-Mail ci-dessus désignée, et M<sup>o</sup> veuve Milon-Guitard, au midi M. Dupont, vers couchant la rue des Boires, ou de l'Arche-Dorée, vers levant dans une extrémité en pointe M. Reveau.  
Cette vente a été faite au profit de M. et M<sup>o</sup> Maubert, pour le prix principal de quinze mille francs.  
Avec déclaration à M. le Procureur de la République et à M<sup>o</sup> Prévost et Baugé, que cette notification leur étant faite pour qu'ils eussent à prendre dans le délai de deux mois, à partir de ce jour, toutes inscriptions d'hypothèque légale qu'ils jugeraient convenables sur les immeubles ci-dessus indiqués ; et que faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, ces immeubles demeureraient aux mains des requérants, affranchis de toutes charges de cette nature ;  
Avec déclaration en outre à M. le Procureur de la République, que les anciens propriétaires desdits immeubles sont, indépendamment des vendeurs, savoir : en ce qui concerne la maison désignée sous l'article premier : 1<sup>o</sup> M<sup>o</sup> Joséphine-Charlotte Baugé, décédée à Saumur, veuve en premier mariage de M. Charles-Etienne Borien, en second mariage de M. Gabriel-Eléonore Poupard, et en troisième mariage de M. Charles-René de Baillon ; 2<sup>o</sup> M<sup>o</sup> Anne-Françoise-Jacquine Lehoux, veuve de M. Sylvestre Berthelot-Grandmaison, propriétaire à Saumur ; 3<sup>o</sup> M<sup>o</sup> Françoise Bourreau de la Guesserie, décédée épouse de M. François-Bonaventure Lehoux ; et, en ce qui concerne les immeubles désignés dans l'article deuxième : 1<sup>o</sup> M<sup>o</sup> de Baillon

sus-nommée ; 2<sup>o</sup> M. Pierre Provost, demeurant à Fosse, commune de Cizay ; 3<sup>o</sup> M. Pierre Provost, père, et dame Rosalie Dubois, son épouse, demeurant à Saumur ; 4<sup>o</sup> M<sup>o</sup> Marie Angibault, veuve de M. Mathieu Lamarche, de Saumur ; 5<sup>o</sup> M. François Angibault, père, et dame Françoise Lemoine, son épouse.  
Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur cet immeuble des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus des requérants, ils feront publier cette notification dans un journal judiciaire, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.  
Pour extrait, dressé par l'avoué-licencié soussigné, à Saumur, le 27 avril 1874.  
(181) BEAUREPAIRE.

Etude de M<sup>o</sup> CHASLES, notaire à Angers.  
A VENDRE PAR ADJUDICATION, Qui aura lieu en l'étude de M<sup>o</sup> CHASLES, notaire à Angers, Le samedi 23 mai 1874.  
**FILATURE DE CHANVRE**  
D'une superficie de 16,000 mètres de terrain, rue St-Samson ; machineries à vapeur de soixante chevaux, outillage complet.  
Mise à prix, 250,000 fr.

Etude de M<sup>o</sup> LAUMONIER, notaire à Saumur.  
A VENDRE OU A AFFERMER Pour la Saint-Jean 1874, UN MATÉRIEL D'HUILERIE EN BON ÉTAT, Situé à Saumur, rue de la Visitation.  
On louera également la maison où le matériel est installé. S'adresser à M<sup>o</sup> LAUMONIER, notaire à Saumur. (183)

A VENDRE UN JOLI COUPÉ PRESQUE NEUF. S'adresser au bureau du journal.

Etude de M<sup>o</sup> LE BLAYE, notaire à Saumur.  
A VENDRE Ensemble ou séparément, MAISON, rue du Temple, n° 12, et MAISON joignant, à l'angle de la rue Pavée. S'adresser audit notaire et à M. François PERCHER. (23)

A LOUER UNE MAISON Située à Panvigne. A quatre kilomètres de Saumur et commune de Villebœrier, Composée de quatre chambres au rez-de-chaussée, donnant sur la Levée ; greniers sur le tout ; cave, remise, écurie, hangar et jardin, à volonté. Entrée en jouissance à la volonté des preneurs. S'adresser à M. BEAUFILS, qui l'occupe. (133)

**HÉMORRHOÏDES GUÉRISON RADICALE PAR LES PILULES ET POMMADE DE SCORDIUM DU DOCTEUR LEBEL (ANDRÉ)**  
Les Pilules et Pommade de Scordium, approuvées par les Facultés de Médecine de Paris, de Belgique, d'Angleterre et d'Italie, autorisées en Russie par le Conseil de l'Empire, sont douées de propriétés très-remarquables ; elles calment les douleurs comme par enchantement et arrêtent les HÉMORRHOÏDES ou flux quelconques en peu de jours (sans aucun danger de répercussion). — Le flacon de Pilules de Scordium, 3 fr. — d'Extrait de Scordium, 4 fr. — de Pommade de Scordium, 3 fr. — 113, RUE LAFAYETTE (PARIS) (135)  
Dépôt à Saumur, chez M. BESSON, pharmacien.

Le 11 mai, Hôtel de France, place Grastin, à Nantes, commenceront les leçons de diction à l'usage des **BÈGUES** Professeurs par M. CHERVIN, Officier d'Académie, Directeur-Fondateur de l'Institution des Bègues de Paris, avenue d'Éylau, 90.

**HERBAGE DES HURAUDIÈRES** Propriété YVON. L'herbage de Huraudières est ouvert dès aujourd'hui. Les personnes qui voudraient en profiter sont invitées à s'adresser à la Boule-d'Or, chez M. Bouché, à Saumur, ou au garde Dupont, sur les lieux. Cette propriété est très-avantageuse par sa proximité de la ville et la qualité de son herbe. (173)  
Saumur, Imprimerie de P. GODET.